

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 222
du 21 OCT. 2022

imposant des prescriptions à la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) visant à s'assurer de la conformité réglementaire de l'ensemble des émergences des tuyauteries du sol relatives à son réseau de canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V, relatif à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, articles L. 554-5 et suivants, et R. 554-40 et suivants,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 25-1,
- Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment ses articles 1^{er} et 8,
- Vu** le guide GESIP référencé n°2006/04 de juillet 2016 relatif à la pose de canalisation de transport à l'air libre,
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 5 juillet 2022 publié sur TNV le 25 juillet 2022 faisant suite à la visite sur le site de l'installation annexe « UEM » de GRDF à METZ du 18 janvier 2022,
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de GRDF par courrier du 22/8/2022 et ses observations en réponse du 6/9/2022,

Considérant que GRDF exploite sur l'installation annexe « UEM » à METZ des canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques visées par le II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement,

Considérant qu'au titre du c) de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé celui-ci s'applique aux canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41, selon les conditions particulières fixées à l'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié susvisé,

Considérant que l'article 25-1 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié susvisé ne prévoit aucune condition particulière pour l'application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé,

Considérant que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé conditionne la pose de canalisations à l'air libre au respect du guide professionnel du GESIP intitulé Pose de canalisations à l'air libre susvisé,

Considérant que le respect des prescriptions prévues au 2.4.2 du guide professionnel susmentionné et relatives à la protection du revêtement des canalisations au niveau de l'émergence des tuyauteries du sol ne sont pas de nature à remettre en cause de façon substantielle les dispositions constructives originelles au sens de l'article R. 554-53 du code de l'environnement,

Considérant que lors de la visite du 18 janvier 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que les émergences des conduites des tuyauteries du sol n'étaient pas conformes au 2.4.2 du guide GESIP intitulé « pose de canalisations à l'air libre » susvisé,

Considérant que suite à la visite, GRDF a motivé son désaccord avec le constat de l'inspection en indiquant que « *Le guide GESIP ne s'applique pas à la distribution, il s'agit des RSDG* »,

Considérant qu'au regard de la réponse de l'opérateur, il existe un risque que d'autres canalisations de distribution du gaz à hautes caractéristiques soient non conformes aux prescriptions prévues au 2.4.2 du guide professionnel susmentionné,

Considérant que ce risque est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement,

Considérant en conséquence que des prescriptions techniques particulières prévues au titre de l'article R. 554-62 du code de l'environnement sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du même code,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Gaz Réseau Distribution France (GRDF) dont le siège social est situé 6 rue Condorcet à PARIS (75009) doit respecter, pour le réseau de canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques qu'elle opère sur le territoire du département de la Moselle (57), les dispositions du présent arrêté préfectoral visant à fixer la réalisation de contrôles permettant de s'assurer de la conformité des émergences des tuyauteries du sol à la réglementation en vigueur.

Les canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques susmentionnées sont celles visées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Article 2 : Pour l'ensemble des canalisations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'opérateur identifie et liste sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des émergences des tuyauteries du sol, en précisant la commune ainsi que l'adresse où est située l'ouvrage.

Article 3 : Pour chaque ouvrage visé à l'article 2 du présent arrêté, l'opérateur s'assure, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de la conformité de celui-ci au paragraphe 2.4.2 du guide GESIP intitulé « pose de canalisations à l'air libre » susvisé. En cas de non-conformité d'un ouvrage, l'opérateur en informe immédiatement le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : L'opérateur transmet, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les pièces justifiant de la réalisation des prescriptions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRDF.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Metz.

A Metz, le 21 OCT. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative et de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

